FRC 2.14852 pt. 3
14852
Case FRC 11791

CORPS LÉGISLATIF.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR le Citoyen GILLET (de Seine-et-Oise),

ORATEUR DU TRIBUNAT,

Sur le projet de loi relatif au Contrat de société, *titre XIV, livre III du Code civil.*

Séance du 17 Ventose an 12.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE mot de *société* appartient à toutes les sciences qui ont l'homme pour objet. Son acception la plus générale s'étend à la morale, à la politique, à toutes les institutions publiques ou domestiques.

Plus restreinte dans le droit civil, sa signification se trouve déterminée avec beaucoup d'exactitude par le projet proposé.

Là il indique un *contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.*

De cette définition résultent plusieurs caractères dont la société se compose.

D'abord c'est un contrat : ainsi elle reçoit l'application de tous les principes qui règlent les effets communs à cette sorte d'engagement ; et c'est pour cela, entre autres conditions, qu'elle doit toujours avoir un objet licite.

Ensuite le sujet de ce contrat est quelque chose que la convention a mise en commun entre plusieurs personnes : ainsi tous les engagemens dont il résulte quelque communauté sans convention, tels que sont ceux de l'hérédité indivise et du voisinage, sont étrangers à la matière des sociétés.

Enfin, l'espoir de partager le bénéfice que la chose commune pourra produire est la *vue* intentionnelle qui dirige ce contrat.

Ainsi il ne faut pas non plus y comprendre plusieurs sortes de communautés qui ont un autre objet plus direct.

Par exemple, la communauté de biens entre époux a pour but principal l'indivisibilité des intérêts conjugaux bien plus que le partage des bénéfices.

De même le bail à cheptel, les baux à portion de fruit, sont bien, sous plusieurs rapports, de véritables associations ; mais leur premier objet est d'abord la facilité des exploitations agricoles.

Voilà pourquoi ces matières ont dû être traitées sous d'autres titres particuliers ; et même, en rédigeant celui que le code civil consacre spécialement à la société, il

CHICAGO

a fallu encore en distraire tout ce qui a un rapport exclusif avec les intérêts purement commerciaux : ces sortes d'intérêts ont leurs règles séparées qui leur sont propres.

Jusqu'ici la définition avoit été moins précise. Les écrivains en jurisprudence y avoient ajouté parmi les objets de la société la communication des *pertes*. Il a paru au Tribunat que le projet proposé étoit plus exact lorsqu'il considéroit cette communication comme une simple condition du contrat, et non pas comme son but.

Une autre limite sagement posée par le projet, c'est de n'avoir admis au nombre des choses qui entrent dans la société que les biens ou l'industrie : *Operam*, *pecuniam*.

Les Romains y reconnoissoient une troisième sorte de mise, le crédit et la faveur, *gratiam*. Le législateur ne sauroit écrire ces mots sans honte que dans des états corrompus, où l'on trafique de tout, même de la puissance publique.

C'est avec non moins de raison qu'on a exigé que toute société fût constatée par écrit lorsque sa valeur excède plus de cent cinquante livres : sans cette mesure les intérêts et les obligations de chaque associé eussent été livrés à des témoignages trop incertains, ou à des conjectures trop arbitraires. Toutefois, cette disposition fait cesser une institution dont l'observateur aime à contempler quelquefois les derniers vestiges, celle des communautés *tacites* qui avoient lieu dans plusieurs coutumes. Des familles unies depuis plusieurs siècles sous le titre de *co-personniers* avoient honoré cette institution, qui portoit dans les mœurs quelque image de l'antiquité patriarcale. Mais la maturité de notre civilisation ne permet plus de conserver l'idée de ces usages que comme d'intéressans souvenirs.

Ces caractères généraux de la société une fois déterminés, la première division des diverses espèces du contrat s'est naturellement faite en société universelle et société particulière.

La société universelle se subdivise elle-même en société de biens présens et en société de gains. Le projet assigne très-bien à l'une et à l'autre les caractères qui leur conviennent.

Je me contenterai de vous faire remarquer que si dans les biens présens on comprend aussi les profits à venir, c'est que les capitaux ou l'industrie qui les font naître sont en effet des mises actuelles. Par la même raison cette désignation des biens présens exclut tous ceux qui peuvent survenir par succession, donation ou legs, comme étant indépendans des apports primitifs qui composent le fonds social.

La classe des sociétés particulières auroit pu avoir aussi sa subdivision, si l'on eût parlé de sociétés en *nom collectif*, et de société en *commandité;* mais ces distinctions, qui ne touchent qu'aux conditions et non pas à la nature même de la société, ont paru plus propres à la science du commerce qu'à la doctrine générale du droit civil.

Au reste, quelle que soit la formation de la société, il est aisé de sentir qu'elle devient comme un être collectif, dont les relations diverses ont dû être déterminées par autant de règles différentes.

PREMIÈREMENT : rapports de la société avec les choses qui en sont l'objet.

De-là la nécessité d'indiquer à quelle époque et à quelles conditions ces choses sortent de la propriété particulière de l'associé pour rentrer dans le domaine de la société. Leur administration, le pouvoir qu'a sur elle chacun des associés, celui qui résulte d'un mandat

spécial donné à l'un d'entre eux; ce sont là autant de points qu'il a fallu prévoir, et auxquels les principes généraux ont dû être appliqués par des dispositions spéciales.

SECONDEMENT : rapports qui obligent l'associé envers la société.

Par exemple, il est évident que l'associé est tenu d'apporter au fonds social tout ce qu'il a promis d'y mettre.

Sa mise est-elle en argent? Il doit la payer avec les intérêts s'il est en retard; et à plus forte raison est-il tenu d'y rétablir avec pareils intérêts toutes les sommes qu'il auroit pu tirer de la caisse pour son profit particulier, sans préjudice des plus grandes peines encourues, si cette extraction avoit eu les caractères d'un délit.

Sa mise est-elle en industrie? Il doit au fonds social tous les gains produits par l'industrie qu'il a promise.

Il doit encore une entière bonne foi, telle que, dans le concours opposé de ses intérêts avec ceux de la société, ces derniers ne soient jamais sacrifiés : les articles XVII et XVIII du projet ne sont que l'application de ces principes.

Il lui doit enfin sa vigilance et ses soins; et c'est pour cela qu'il est comptable envers elle de toutes les pertes qu'il lui cause par sa faute.

TROISIÈMEMENT : rapports qui obligent la société envers les associés.

La société doit à l'associé les sommes qu'il a déboursées pour elle, et l'indemnité des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour sa gestion.

Elle lui doit de plus un juste partage des bénéfices et

des pertes. Cette justesse dans les lots, si elle n'est pas déterminée d'avance par le traité, s'établit ordinairement dans la proportion des mises; et à cet égard la mise en industrie est comptée comme la moindre, parce qu'étant la plus susceptible d'estimation arbitraire, l'associé doit s'imputer à lui-même de n'en avoir pas fait d'avance stipuler le prix.

La convention qui donneroit à l'un des associés la totalité des bénéfices seroit la société du Lion; elle seroit nulle.

Mais cela n'empêche pas que les associés n'aient pu constituer l'un d'eux pour unique arbitre et régulateur de leur partage.

Cet abandon à l'autorité d'un seul est favorable en plusieurs occasions où les associés ne sont que des collaborateurs choisis et protégés par le chef de la famille ou de la maison. Toutefois, la décision de cet arbitre unique devroit être réformée, si elle étoit évidemment injuste.

Les pertes sont susceptibles d'un autre calcul. On regarderoit, à la vérité, comme une stipulation Léonine celle qui affranchiroit de toute contribution dans leur charge les sommes ou effets mis au fonds social par un ou plusieurs associés. Mais s'il se trouvoit quelque associé dont la mise fût uniquement en industrie, il pourroit être convenu de l'exempter des pertes; cette exemption seroit à son égard considérée comme une partie du prix qu'on auroit mis à ses travaux.

QUATRIÈMEMENT : rapport des associés entre eux.

C'est par choix qu'ils se sont unis; la confiance mutuelle a été le premier motif de leur lien : aucun d'entre eux ne peut donc, sans le consentement des autres, adjoindre un étranger dans la société; il peut seulement

lui donner un intérêt dans sa part. De-là est venue cette maxime : *Socius mei socii non est meus socius.*

CINQUIÈMEMENT : rapports de la société et des associés avec des tiers.

La principale règle sur ce point, c'est que tous les associés sont égaux devant le créancier, sans considération de l'inégalité de leurs intérêts ; mais, par une juste restriction, il n'y a d'obligation pour eux envers un tiers que celle qui résulte ou de leur engagement personnel, ou du mandat qu'ils ont donné pour la société, ou du profit que la société a tiré des effets de l'engagement.

SIXIÈMEMENT : relations de la société avec elle-même.

De-là naissent les règles qui fixent le temps où elle commence, pendant lequel elle se prolonge, où elle expire.

L'instant de sa naissance est celui du contrat s'il ne désigne pas une autre époque.

Sa durée est celle de l'affaire pour laquelle elle est contractée, ou celle que la convention lui a assignée, ou enfin celle de la vie entière des associés.

Son terme dépend de ces diverses circonstances et de celle que peut produire, soit l'extinction de la chose mise en commun, soit la volonté d'un seul ou de plusieurs associés, soit l'altération apportée à leurs facultés par la mort civile, par l'interdiction ou par la déconfiture.

Non cependant que parmi ces cas différens il n'y en ait plusieurs qui soient susceptibles de modification. Aussi ont-elles été établies dans le chapitre IV du projet.

Pourquoi chercherions-nous, Législateurs, à ajouter

aux explications qu'il présente des explications nouvelles ? Dans ce sujet, comme en tant d'autres, les meilleurs interprètes sont la raison qui saisit toutes les idées générales pour en déduire les conséquences et la bonne foi, dont l'empire semble s'étendre avec une protection plus spéciale sur le contrat de société.

Tel est le caractère d'une loi fondée sur les notions évidentes de la justice, que c'est presque le profaner que d'en faire le commentaire.

Il en est un pourtant que n'épargnera pas l'histoire quand elle parlera du Code civil : elle dira que, pour la nation française, il exista une grande époque où ses destinées étoient fixées par l'heureux concours de son chef et de ses députés assemblés ; où les lois, conçues avec sagesse et délibérées avec maturité, recevoient encore leur force de l'assentiment de la volonté publique ; où les affaires, suivant l'expression de Montesquieu, renaissoient de toutes parts et de toutes parts étoient terminées ; où la gloire étoit l'instrument de la prospérité générale, et la prospérité générale le premier titre de la gloire ; où la France, heureuse au-dedans par son administration respectable, au-dehors par ses armes, ne comptoit que des amis, hormis les brigands des mers, dont l'impuissante cupidité venoit échouer contre ses rivages. Peut-être à ces traits nos ancêtres eussent-ils distingué le siècle de CHARLEMAGNE ; nos neveux y reconnoîtront celui de BONAPARTE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Ventose an 12.